

1. En tenant dûment compte des exigences du programme canadien, le CNRC organisera et assurera le lancement des fusées-sondes utilisées pour les expériences scientifiques de recherche spatiale des États-Unis à des fins pacifiques, et il fournira, pour l'organisation et l'exécution de ces lancements, l'appui des services et installations du Polygone dans la même mesure qu'il le fait pour les expériences scientifiques canadiennes utilisant des fusées-sondes, sous réserve du cas décrit ci-dessous.

2. Dans le cas de l'*Aerobee 150* et de toute autre fusée à combustible liquide que le CNRC accepte de lancer du Polygone, la NASA fournira, en nombre suffisant, du personnel expérimenté pouvant assurer le fonctionnement satisfaisant et sûr de l'installation de l'*Aerobee*. L'installation restera normalement hors de service au Polygone et nécessitera un travail de remise en service avant tout lancement prévu à partir de cette installation.

3. Les dates de lancement des fusées et autres détails seront arrêtés par les Organismes de coopération dans chaque cas déterminé.

4. Le Polygone comprendra normalement les moyens suivants: lancement, récupération électronique des données, pistage et trajectographie, communications, installations d'observation, protection contre l'incendie, soutien logistique et technique limité.

ARTICLE V

Sécurité

Tous les programmes exécutés au Polygone se conformeront aux Règlements de sécurité du CNRC qui sont en vigueur au Polygone.

ARTICLE VI

Dispositions financières

1. Pour chaque lancement de fusée-sonde qui sera effectué à partir du PRC conformément au présent Accord, les États-Unis paieront selon un taux ou des taux qui seront fixés d'un commun accord entre les Organismes de coopération.

2. En ce qui concerne les expériences faites par les États-Unis au PRC et ne comportant pas l'utilisation de fusées-sondes, la rémunération qui convient sera fixée dans chaque cas particulier par les Organismes de coopération.

ARTICLE VII

Échange de données

Les données scientifiques obtenues par chaque Gouvernement à la suite des activités menées conformément au présent Accord devront être mises à la disposition de l'Organisme de coopération de l'autre Gouvernement, sur demande de celui-ci et dans une période de temps raisonnable, pourvu que la protection d'habituelle soit accordée aux intérêts des premiers expérimentateurs. Les données scientifiques seront aussi mises à la disposition de la collectivité scientifique internationale, à condition que les droits des expérimentateurs soient protégés.

ARTICLE VIII

Définition de l'expression «personnel des États-Unis»

Aux fins du présent Accord, l'expression «personnel des États-Unis» désigne: